



## **Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique CANTONE*

*de la société* SAPEC AGRO France  
*enregistrée sous le* n°2018-0587

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 décembre 2018,*

Considérant d'une part, que la substance active cuivre est une substance dont on envisage la substitution, que l'évaluation comparative mise en œuvre conformément à l'article 50 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé a conduit à identifier au moins un produit autorisé pour l'usage demandé, sensiblement plus sûr pour l'environnement, que la substitution du produit CANTONE par d'autres produits autorisés ne présente pas d'inconvénient économique ou pratique majeur, s'agissant de produits dont les modalités d'utilisation sont équivalentes, que la diversité chimique des substances actives présentes dans les produits autorisés est de nature à réduire l'apparition de résistance dans l'organisme cible et que l'usage demandé n'est pas considéré comme mineur,

*Considérant d'autre part qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet inacceptable pour les abeilles.*

**La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.**

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CANTONE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SAPEC AGRO FRANCE 2/12 rue du chemin des femmes Immeuble l'Odyssée, Bâtiment A, 3 <sup>ème</sup> étage 91300 MASSY FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	307,1 g/L - hydroxyde de cuivre (équivalent à 200 g/L de cuivre) 60 g/L – diméthomorphe
<b>Numéro d'intrant</b>	9998-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

**28 DEC. 2018**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703203 Vigne*Trit Part.Aer.* Mildiou(s)	3 L/ha	3/an	28
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison de la situation de résistance vis-à-vis du diméthomorphe. L'usage est également refusé à 2 applications par an en l'absence de données permettant d'exclure un risque pour les abeilles. L'usage est également refusé car il existe au moins un produit autorisé sur cet usage permettant d'envisager la substitution.			